

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.305 du 27 juin 2000

A.91.024/VI-15.491

En cause : **la Société Anonyme
"PUBLI HEBDO",**

ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
rue Saint-Pierre 19
4000 Liège,

contre :

la Commune de Beyne-Heusay,
représentée par son collègue des
bourgmestre et échevins.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 17 avril 2000 par la Société Anonyme "PUBLI HEBDO", qui tend à la suspension de l'exécution du "règlement portant taxe sur la distribution d'imprimés publicitaires «toutes boîtes» (Modification) pris par le Conseil communal de la Commune de BEYNE-HEUSAY le 27 décembre 1999";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 mai 2000 fixant l'affaire à l'audience du 20 juin 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Martine VANKAM, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. La requérante se présente comme une société anonyme qui édite neuf titres de journaux «toutes boîtes» en province de Liège, pour un tirage total de 416.636 numéros par semaine, soit 20.831.800 numéros par an. Elle indique distribuer, sur le territoire de Beyne-Husay, 4.850 numéros de «Est Clin d'Oeil» par semaine, soit 242.500 exemplaires par an. Ce journal d'informations générales et locales comprend aussi des écrits publicitaires et des petites annonces de particuliers, qui le financent.

2. Le 26 janvier 1998, le Conseil communal de Beyne-Heusay avait voté un règlement de taxes sur les «toutes boîtes», mais les publications de la requérante n'étaient pas frappées par cette taxe, parce qu'elles contenaient au moins 30 % de textes rédactionnels et parce

que tous les annonceurs pouvaient réellement y insérer une publicité.

3. La Députation permanente du Conseil provincial de Liège ayant accueilli, le 21 octobre 1999, un recours introduit contre ce règlement jugé discriminatoire, la Commune de Beyne-Heusay a modifié, le 27 décembre 1999, son règlement en supprimant les dispositions qui permettaient d'exempter certaines publications de la taxe. Désormais, et il s'agit du règlement dont la suspension de l'exécution est demandée, une taxe de 2 francs par numéro distribué frappe toute publication non adressée, quelle que soit la part de texte rédactionnel qu'elle contienne.

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au préjudice que lui cause l'exécution du règlement attaqué, que la requérante fait valoir en substance que "l'addition de cette taxe en sus de la taxe de la commune de Herstal (...) entame de manière considérable le capital de la société S.A. PUBLI HEBDO", dès lors qu'elles exigeraient "la constitution de réserves complémentaires de 2.000.000 francs par an", et qu'elle y voit un risque de disparition, soit par liquidation, soit par faillite, qui ne lui permet pas d'attendre la fin d'une procédure en annulation; qu'elle évoque en outre le risque pour ses trois délégués de perdre leur emploi;

Considérant que la partie adverse répond qu'une légère augmentation du tarif, "non dissuasive" pour les

annonceurs, "couvrirait largement les taxes réclamées"; qu'elle souligne surtout que, "tant que le Conseil d'Etat n'aura pas statué sur la requête en annulation, même si la suspension du règlement-taxa est prononcée, la S.A. PUBLI HEBDO devra, conformément aux règles comptables impératives, provisionner les montants qui pourront lui être réclamés";

Considérant que le préjudice dont se prévaut la requérante elle-même résulte, non pas seulement du règlement-taxa attaqué, mais aussi et surtout de celui décidé par la Commune de Herstal; qu'en outre, l'entame de son capital social paraît bien résulter, selon la lettre du 17 mai 2000 du réviseur d'entreprises CHAINIAUX, des pertes enregistrées: quelque 8.390.000 francs en 1998 et 21.170.000 en 1999, dont 2.170.000 francs de taxes dues à Herstal et Beyne-Heusay pour cette dernière année; qu'enfin, comme le relève pertinemment la partie adverse, un arrêt de suspension ne sublèverait pas la requérante de l'obligation, sur le plan comptable, de provisionner les taxes qui pourraient lui être réclamées; qu'il apparaît ainsi que le risque de préjudice dont se prévaut la requérante, ne résulte que pour une part négligeable du règlement attaqué, et qu'un éventuel arrêt de suspension serait impuissant à en prévenir la réalisation;

Considérant ainsi que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-sept juin deux mille par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE